

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS

## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### *Réunion du Mercredi 17 Novembre 2021*

**Présents** : MM. CRESPIN Raymond – ILAFKIHEN Tarik - ROCHER Lionel - POLI J. Marie.

**Excusés** : MM. MANIERE J. Paul (Président) – Mmes GUEGAN Martine - GONDRAN Lina

---

## Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 51 : ROGNONAS SC / AUREILLE FC - Coupe Roumagoux du 11/11/2021  
DOSSIER N° 52 : BOLLENE RCB / ETOILE D'AUBUNE – DISTRICT 4 du 14/11/2021  
DOSSIER N° 53 : CARPENTRAS FC / MONTEUX F - U15 FEMININE à 8 du 13/11/2021  
DOSSIER N° 54 : BOLLENE MJC / SAHUNE AS – DISTRICT 4 du 14/11/2021  
DOSSIER N° 55 : ST JEAN DU GRES / MOURIES ENT – DISTRICT 4 du 14/11/2021  
DOSSIER N° 56 : OPPEDE-MAUBEC / PAYS D'APT – DISTRICT 4 du 14/11/2021  
DOSSIER N° 57 : VILLENEUVE FC / BOLLENE FOOT - Coupe Roumagoux du 11/11/2021  
DOSSIER N° 58 : ST JEAN DU GRES / NYONS FC - Coupe Roumagoux du 11/11/2021  
DOSSIER N° 59 : TRAVAILLAN FC / LACOSTE US - Coupe Roumagoux du 11/11/2021  
DOSSIER N° 60 : MIRABEL US / ORANGE FC – DISTRICT 4 du 07/11/2021

## Dossiers en attente

DOSSIER N° 61 : VIOLES AS / SAINT-SATURNIN – DISTRICT 4 du 07/11/2021  
DOSSIER N° 62 : ORANGE FC / AUTRE PROVENCE US - Coupe Grand Vaucluse du 11/11/2021

---

## COURRIER

Vu le grand nombre de feuille de Match « papier » La CSR précise que à partir de 01/11/2021 toutes les anomalies FMI seront soumises aux amendes réglementaires.

## RAPPEL -RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –

indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

---

## **IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH**

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

---

**DOSSIER N° 51 : ROGNONAS SC / AUREILLE FC - Coupe Roumagoux du 11/11/2021**

Vu le rapport de Mr LOUNISSA Rafik arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 58<sup>ème</sup> minute pour cause de blessures graves et des interventions des services de secours. L'absence d'éclairage du stade ne permettant pas la pratique du football : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 1 à 1 ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 52 : BOLLENE RCB / ETOILE D'AUBUNE – DISTRICT 4 du 14/11/2021**

Vu le rapport de Mr DOUAIRI Aziz arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 45<sup>ème</sup> minute pour cause de blessure du n°8 du club de ETOILE D'AUBUNE, cette équipe s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : J'ai arrêté la rencontre sur le score de 3 à 0 ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ETOILE D'AUBUNE (article 159 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 53 : CARPENTRAS FC / MONTEUX F - U15 FEMININE à 8 du 13/11/2021**

Vu le courrier électronique du Secrétariat de MONTEUX F en date du 12/11/2021 qui précise :

L'équipe de MNTEUX F ne sera pas présente à la rencontre du 13/11/2021 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MONTEUX F (article 159 Alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 54 : BOLLENE MJC / SAHUNE AS – DISTRICT 4 du 14/11/2021**

Vue le courrier électronique de M. GRAUGNARD Henri président de SAHUNE AS en date du 12/11/2021 qui précise :

« L'équipe de SAHUNE AS ne sera pas présente à la rencontre du 14/11/2021 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à SAHUNE AS (article 159 Alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 55 : ST JEAN DU GRES / MOURIES ENT – DISTRICT 4 du 14/11/2021**

Vu le courrier électronique de M. BONI Jérôme secrétaire de MOURIES ENT en date du 13/11/2021 qui précise :

« L'équipe de MOURIES ENT ne sera pas présente à la rencontre du 14/11/2021 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MOURIES ENT (article 159 Alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 56 : OPPEDE-MAUBEC / PAYS D'APT – DISTRICT 4 du 14/11/2021**

Vu le courrier électronique de M. le secrétaire de OPPEDE-MAUBEC en date du 13/11/2021 qui précise :

« L'équipe de PAYS D'APT ne sera pas présente à la rencontre du 14/11/2021 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PAYS D'APT (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 57 : VILLENEUVE FC / BOLLENE FOOT - Coupe Roumagoux du 11/11/2021**

Vu le courrier électronique de M. Le secrétaire de BOLLENE FOOT en date du 11/11/2021 qui précise :

« L'équipe de BOLLENE FOOT ne sera pas présente à la rencontre du 11/11/2021 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BOLLENE FOOT (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 58 : ST JEAN DU GRES / NYONS FC - Coupe Roumagoux du 11/11/2021**

Vu le courrier électronique de M. DROUET Lionel secrétaire de NYONS FC en date du 11/11/2021 qui précise :

« L'équipe de NYONS FC ne sera pas présente à la rencontre du 11/11/2021 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à NYONS FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 59 : TRAVAILLAN FC / LACOSTE US - Coupe Roumagoux du 11/11/2021**

Vu le courrier électronique du club de LACOSTE US en date du 10/11/2021 qui précise :

« L'équipe de LACOSTE US ne sera pas présente à la rencontre du 11/11/2021 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LACOSTE US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 60 : MIRABEL US / ORANGE FC – DISTRICT 4 du 07/11/2021**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MIRABEL US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de club n'est pas engagée.

Vu le rapport de Mr BARUQUE Yoann (arbitre officiel de la rencontre) et du club de MIRABEL US.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ORANGE FC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**